

# STATUTS DE L'ASSOCIATION S'LINDEBLÄTT

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination.

- Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé ce jour, Mardi 13 Juin 1989, une association dénommée "S'Lindeblätt" régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.
- Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller.

## ARTICLE 2 : Objet.

- L'association a pour objet la connaissance, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel du Haut-Florival. Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'une revue, des conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## ARTICLE 3 : Siège social.

- Le siège de l'association est fixé à la Mairie de LINTHAL 68610.

## ARTICLE 4 : Durée.

- La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : Composition.

- L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

## ARTICLE 6 : Cotisations.

- La cotisation due par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion.

- L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre.

- La qualité de membre se perd :
  1. par décès,
  2. par démission adressée par écrit au Président de l'association,
  3. par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à

l'association.

- Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications écrites.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité des membres.**

- Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **ARTICLE 10 : Comité de Direction.**

- L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant au moins sept membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers, le Président, le Trésorier et le Secrétaire étant sortant à tour de rôle. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret s'il y a plus de candidats que nécessaire. Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc... ), le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.
- Toutefois, le Président et le Trésorier de l'association devront avoir la majorité légale et devront jouir de leurs droits civils et politiques.

### **ARTICLE 11 - Election du Comité de Direction.**

- L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction, au scrutin secret s'il y a plus de candidats que nécessaires, est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :
- Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE 12 : Réunion.**

- Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an,
- La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement,
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

### **ARTICLE 13 : Exclusion du Comité de Direction.**

- Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.
- Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 14 : Rémunération.**

- Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

### **ARTICLE 15 : Pouvoirs.**

- - Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- - Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- - Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation.
- - Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- - Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- - Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- - Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## **ARTICLE 16 : Bureau.**

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret s'il y a plus d'un candidat par poste, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

## **ARTICLE 17 : Attributions des membres du Bureau.**

- Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :
  - a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.
  - b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
  - c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.**

- Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Les Assemblées se réunissent sur la convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les

convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivants l'envoi des dites convocations.

- Les convocations, adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance, doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction.
- Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.
- La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.
- Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.
- Auront droit de vote les membres présents et ceux des membres qui feront usage d'un droit de procuration. Celui-ci sera néanmoins limité à un pouvoir par mandataire.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **ARTICLE 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées.**

- Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association et sont souveraines. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire.**

- Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.
- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les Commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.
- L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.
- L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an les deux Réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.
- Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.
- Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

### **ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire.**

- Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.
- Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée

Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...
- Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **ARTICLE 22 : Ressources de l'Association.**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations
- 2) des contributions bénévoles
- 3) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- 5) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 23 : Comptabilité.**

- Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **ARTICLE 24 : Réviseurs aux comptes.**

- Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux Réviseurs aux comptes.
- Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles en alternance.
- Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée

à statuer sur les comptes, un rapport de leurs opérations de vérification.

- Les Réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

### **ARTICLE 25 : Dissolution de l'association.**

- La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.
- Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **ARTICLE 26 : Dévolution des biens.**

- En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.
- L'Actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.
- En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **ARTICLE 27 : Règlement intérieur.**

- Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **ARTICLE 28 : Formalités administratives.**

Le Président devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction,
- la dissolution de l'association.

Fait à Linthal le 13 Juin 1989.